



I

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*PORTANT NOUVEAU REGLEMENT  
pour le cours de toutes les Especes d'Or & d'Argent pendant  
les mois de May, Juin, Juillet & Aoust prochains.*

Du 17. Avril 1708.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 14. Fevrier dernier, pour la reduction du prix des Especes & Matieres d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant persuadée de plus en plus de la nécessité qu'il y a pour le bien du Commerce de remettre lesdites Especes à la juste valeur qu'elles doivent avoir par rapport à leurs differens titres & au cours qu'elles ont dans les Etats voisins, Elle auroit resolu de continuer les diminutions qui ont esté commencées tant par cet Arrest que par les precedens, quoiqu'elle en supporte la plus grande partie par les fonds considerables qui sont renuez & qui rentrent tous les jours dans les Caisses Royales: Cependant & sur ce que plusieurs Marchands, Negocians, Barquiers

& autres luy ont fait représenter que par le peu d'intervalle qu'il y a eu entre les deux dernières diminutions, dont l'une a eu lieu au premier Mars, & l'autre au premier du présent mois d'Avril, & quelques mesures qu'ils ayent pû prendre, il ne leur a pas esté possible d'en éviter la perte, & que si celle qui est ordonnée pour le premier du mois prochain avoit son execution, leur Commerce en souffriroit considérablement; Sa Majesté a bien voulu à la tres-humble priere qu'ils luy en ont faite, la differer jusqu'au premier du mois de Juin. Mais pour ne se point éloigner de la vûe qu'Elle s'est proposée de remettre le plus promptement qu'il sera possible lesdites Especes sur un pied fixe & certain, Elle s'est en même temps déterminée à indiquer une autre diminution pour le mois d'Aoust suivant, afin que ceux qui auront des deniers en estant avertis dès à present, puissent prendre leurs mesures pour en prevenir la perte par des emplois convenables à l'état de leurs affaires & de leur Commerce. Ouy le Rapport du Sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la diminution indiquée pour le premier du mois prochain par l'Arrest du 14. Fevrier dernier n'aura lieu qu'au premier Juin suivant: ce faisant, que pendant ledit mois de May les Especes d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes dans le Commerce & en tous payemens, & les matieres d'Or & d'Argent payées aux Hostels des Monoyes jusqu'audit jour premier Juin sur le mesme pied & pour la même valeur qu'elles ont pendant le present mois d'Avril sans aucun changement, sçavoir les Pieces de vingt sols pour 17. sols, les Pieces de dix sols pour 8. s. 6. d. les Pieces de quatre sols six deniers pour 4. s. 3. d. & les autres Especes à proportion, suivant & ainsi qu'il est expliqué par ledit Arrest du 14. Fevrier. Après lequel temps, & à commencer audit jour premier Juin prochain & jusqu'au premier Aoust suivant, les Pieces de vingt sols demeureront réduites & n'auront plus de cours que pour 16. s. les Pieces de dix sols pour 8. s. & les Pieces de quatre sols six deniers pour 4. s. & dans la Province d'Alsace les Pieces de trente-trois sols pour 27. sols. Et quant aux Pieces de onze sols monoye d'Alsace & dix sols monoye de France fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçûes pendant ledit temps, sçavoir en Alsace que pour 9. s. & dans l'étendue des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 8. s. Et pareillement que les Pieces de cinq sols six d. monoye d'Alsace, & cinq sols monoye

Diminution  
pour le 1. Juin.  
D'un sol par Piece  
de 20. sols.  
Six deniers sur la  
Piece de 10. s.  
Trois den. sur la  
Piece de 4. s. 6. d.  
Alsace à pro-  
portion.

de France, fabriquées dans lesdites Monoyes, demeureront réduites & n'auront plus cours, sçavoir dans ladite Province d'Alsace, que pour 4. s. 6. d. & dans les autres Provinces que pour 4. s.

Ordonne en outre Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Aoust les Espèces cy-après demeureront encore réduites & n'auront plus de cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. livres 15. sols, les Louis blancs ou Ecus pour 3. livres 8. sols; les Pièces de quatre livres de Flandres pour 4. livres huit sols: Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze liv. cinq sols, les Ecus pour trois livres seize sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pièces de trente sols de Strasbourg, pour trente-trois sols quatre deniers.

Que les Pièces de vingt sols n'auront plus de cours que pour quinze sols, les Pièces de dix sols pour sept sols six den. & les Pièces de quatre sols six deniers pour trois sols neuf deniers: Et dans la Province d'Alsace, les Pièces de trente-trois sols pour vingt-cinq sols six deniers.

Et quant aux Pièces de 11. sols monoye d'Alsace, & 10. sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne feront plus reçûes, à commencer audit jour premier Aoust, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 6. d. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 7. sols 6. deniers.

Et pareillement que les Pièces de 5. sols 6. den. monoye d'Alsace, & 5. sols monoye de France, fabriquées dans lesdites Monoyes, demeureront réduites & n'auront plus cours, sçavoir dans ladite Province d'Alsace que pour 4. sols 3. den. & dans les autres Provinces du Royaume que pour 3. sols 9. deniers.

Et à l'égard des Matières d'Or & d'Argent, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Aoust, elles demeureront fixées, sçavoir le Marc d'Or fin à 504. liv. 4. s. 1. d. le Marc d'Argent fin à 33. liv. 1. s. 5. d. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 563. liv. 10. s. 5. d. & le Marc d'Argent fin à 36. liv. 19. s. 3. d. & les autres Matières à proportion de leurs titres, suivant les Tarifs qui en seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majesté se réservant de regler cy-après les autres diminutions jusqu'à ce que lesdites Espèces ayent esté réduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir

Autre diminution au 1. Aoust.  
De 5. sols par Louis.  
Deux sols par Ecu.

Un sol sur la Pièce de 20. sols.  
Six deniers sur la Pièce de 10. s.  
Trois den. sur la Pièce de 4. s. 6. deniers.

4

la main à l'exécution du présent Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-septième Avril 1708, Signé, DU JARDIN.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour d'Avril l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le May 1708.*  
Signé, GALLOYS.

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.